

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'APPLICATION  
ET L'OBSERVATION DE LA RÉGLEMENTATION (SCIC)**

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
OUVERTURE DE LA RÉUNION .....	145
EXAMEN DES MESURES ET PRINCIPES RELATIFS AU RESPECT ET À LA MISE EN APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION .....	145
Système de contrôle .....	145
Comptes rendus sur le respect des mesures de conservation .....	146
Mesure de conservation 10-08 – contrôle des ressortissants .....	146
Notifications relatives aux pêcheries exploratoires et aux pêcheries de krill .....	146
Protocole de marquage .....	147
Mesures d'atténuation de la mortalité accidentelle et de protection de l'environnement .....	148
Évaluations préliminaires des activités proposées de pêche de fond .....	150
Fermeture des pêcheries .....	152
Procédure d'évaluation de la conformité .....	153
Propositions de nouvelles mesures et de mesures révisées .....	154
Ratification de la Convention internationale sur l'assistance en mer .....	154
Informations sur les navires INN .....	155
Format E-SDC .....	155
Notifications de transbordement .....	155
Interdiction de pêche de <i>Dissostichus</i> spp. sur des fonds de moins de 550 m de profondeur .....	156
Déclaration journalière .....	156
Mesure de conservation 10-08 .....	156
Comptes rendus des contrôles portuaires .....	157
Mesures commerciales .....	157
Mesure relative au krill .....	158
Déclaration des données de VMS .....	158
PÊCHE INN DANS LA ZONE DE LA CONVENTION .....	159
Niveau actuel de la pêche INN .....	159
Listes des navires INN .....	160
Démarches diplomatiques .....	162
SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES (SDC) .....	162
SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE .....	164
AVIS ÉMIS PAR LE COMITÉ SCIENTIFIQUE .....	164
Évaluation de la performance .....	165
AUTRES QUESTIONS .....	166
Espace supplémentaire pour les réunions du SCIC .....	166
AVIS À LA COMMISSION .....	167
AVIS AU SCAF .....	167

ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION .....	167
APPENDICE I :    Ordre du jour .....	168
APPENDICE II :   Liste des documents .....	169

## **RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'APPLICATION ET L'OBSERVATION DE LA RÉGLEMENTATION (SCIC)**

### **OUVERTURE DE LA RÉUNION**

1.1 La réunion du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) s'est tenue à Hobart (Australie) du 26 au 30 octobre 2009.

1.2 La présidente du SCIC, Mme Kim Dawson-Guynn (États-Unis) ouvre la réunion à laquelle participent tous les Membres de la Commission. Les observateurs invités à la XXVIII<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR sont accueillis et invités à participer à la réunion du SCIC.

1.3 Le Comité examine et adopte l'ordre du jour provisoire. L'ordre du jour adopté et la liste des documents figurent respectivement aux appendices I et II.

### **EXAMEN DES MESURES ET PRINCIPES RELATIFS AU RESPECT ET À LA MISE EN APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION**

#### **Système de contrôle**

2.1 Durant la période d'intersession 2008/09, 62 contrôleurs ont été nommés par l'Australie, le Chili, la France, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni. Au total, neuf contrôles en mer ont été réalisés ; six ont été effectués dans la sous-zone 48.3 par des contrôleurs de la CCAMLR désignés par le Royaume-Uni, deux par des contrôleurs désignés par l'Australie dans la division 58.4.3b et un l'a été dans la division 58.5.1 par des contrôleurs désignés par la France. Les rapports soumis par les contrôleurs ne font mention d'aucune violation des mesures de la CCAMLR.

2.2 Le Royaume-Uni indique que le nombre de contrôles était moins élevé que les saisons précédentes en raison d'une part du mauvais temps et d'autre part des autres priorités opérationnelles. Rappelant son engagement vis-à-vis du Système de contrôle établi par la CCAMLR, il indique qu'il s'efforcera d'effectuer davantage de contrôles pendant les prochaines saisons et encourage les autres Parties contractantes de la CCAMLR à effectuer des contrôles en vertu du Système de contrôle.

2.3 Le Comité examine une proposition de mise à jour du Système de contrôle soumise par les États-Unis (CCAMLR-XXVIII/40 Rév. 1). Les États-Unis rappellent aux Membres que la question a été discutée ces trois dernières années et que cette proposition n'a pas pour objectif d'apporter des changements radicaux au Système existant, mais plutôt de tirer parti des efforts précédents pour moderniser de manière exhaustive ce système vieux de 20 ans. Ils estiment que le Système de contrôle s'applique à plusieurs parties autres que les contrôleurs, et que les droits et obligations de toutes les parties devraient être explicites dans le texte.

2.4 Plusieurs Membres indiquent qu'ils sont en faveur de cette proposition, faisant valoir qu'il est grand temps de procéder à une actualisation de ce système vieux de plus de 20 ans, alors que d'autres Membres font part de leurs préoccupations.

2.5 Le Comité examine et discute en détail les changements proposés, y compris les conséquences pratiques qu'ils auraient pour les contrôleurs, les navires de pêche, les États du pavillon et le Membre désignant, sans toutefois parvenir à s'accorder sur cette proposition.

2.6 Les États-Unis avisent le SCIC qu'ils regrettent d'avoir dû retirer la proposition. Ils remercient les nombreuses délégations qui se sont efforcées d'atteindre le consensus sur les amendements proposés mais font remarquer que les délibérations ont révélé des positions bien arrêtées sur plusieurs points clés. Cela étant, les États-Unis avisent qu'ils envisagent de soumettre une proposition révisée ultérieurement.

2.7 Constatant que c'est la quatrième année consécutive que le SCIC considère la possibilité de réviser le Système de contrôle, plusieurs Membres remercient les États-Unis d'avoir soumis cette proposition et font part de leur déception. Ils espèrent que la proposition sera de nouveau examinée à l'avenir.

2.8 En remerciant les Membres ayant participé aux délibérations, l'Argentine convient qu'il est souhaitable de posséder des règles claires, mais elle note que les contrôles menés dans la zone de la Convention pourraient être considérés comme des contacts entre deux États parties au Système du traité sur l'Antarctique et que ces contacts, pour être constructifs pour toutes les parties en jeu, devraient être réglementés. L'Argentine croit que le Système de contrôle existant offre l'avantage d'une flexibilité pour toutes les parties et recommande aux Membres de rechercher d'autres moyens de résoudre la question en l'abordant avec imagination et créativité. D'autres Membres partagent cette opinion.

2.9 Le Royaume-Uni remercie, lui aussi, les États-Unis et exprime sa déception qu'il ne soit pas donné suite à la proposition. Faisant remarquer, par ailleurs, que les contrôleurs embarqués dans l'océan Austral font un travail aussi important que difficile, il exprime sa reconnaissance à chacun d'eux. Le Royaume-Uni espère toutefois que le manque de progrès ne démontre nullement un manque d'engagement de la part de la Commission au Système de contrôle en place. L'Australie se rallie aux commentaires du Royaume-Uni.

## Comptes rendus sur le respect des mesures de conservation

### Mesure de conservation 10-08 – contrôle des ressortissants

2.10 L'Espagne fait le point sur les mesures prises en vertu de la mesure de conservation 10-08 à l'encontre de ses ressortissants ou de ses compagnies impliquées dans des activités INN. Des amendes de 60 000€ ont été imposées aux capitaines et aux armateurs du *Galaecia* et du *Perseverance* pour avoir participé à des activités INN ou en avoir soutenu. De plus, l'Espagne annonce que des sanctions sont actuellement prévues contre le *Paloma V*.

### Notifications relatives aux pêcheries exploratoires et aux pêcheries de krill

2.11 Le Comité examine les notifications relatives aux pêcheries de krill et aux pêcheries exploratoires figurant dans les documents CCAMLR-XXVIII/12 Rév. 1 et CCAMLR-XXVIII/13 respectivement.

2.12 Le Comité prend note du compte rendu du secrétariat sur la conformité des informations figurant dans les notifications relatives au krill et à la pêche exploratoire qui ont été présentées dans CCAMLR-XXVIII/BG/7 et indique que certaines étaient incomplètes.

2.13 Le Comité note, par ailleurs, l'avis du Comité scientifique sur une notification de pêche au krill qui a été soumise par le Chili après la date limite et qui n'a donc été examinée ni par le WG-EMM, ni par le Comité scientifique.

2.14 Le Chili indique au Comité que, du fait de sa notification tardive, il ne prendrait pas part à la pêcherie de krill pendant la saison 2009/10. Il annonce qu'il a l'intention de pêcher pendant la saison 2010/11 en assurant aux Membres que, pour cette saison, il soumettrait sa notification en avance.

2.15 Plusieurs Membres remercient le Chili et lui font part de leur gratitude pour avoir adopté cette position.

#### Protocole de marquage

2.16 Le Comité examine les informations contenues dans les comptes rendus des observateurs scientifiques sur le programme de marquage de la saison 2008/09, ainsi que les avis du Comité scientifique.

2.17 Le SCIC note que le taux global de marquage était en général élevé et qu'un seul navire n'a pas atteint le taux de marquage requis dans les sous-zones 88.1 et 88.2 pendant la saison 2008/09.

2.18 L'Espagne note que, selon le rapport du WG-FSA, le navire *Tronio* n'affichait qu'un faible chevauchement entre les fréquences de longueurs pondérées en fonction de la capture de *Dissostichus* spp. des poissons marqués et celles des poissons relâchés (SC-CAMLR-XXVIII, annexe 5, tableau 11). Elle avise que les avis scientifiques ne font pas état de cas de non-conformité mais qu'elle soumettrait de nouvelles informations s'il s'en présentait.

2.19 Tout en se félicitant de l'amélioration des taux de marquage, le SCIC note également que le Comité scientifique signale que certains navires n'ont pas poursuivi le marquage de *Dissostichus* spp. tout au long de leurs activités de pêche, et qu'ils n'ont marqué que des spécimens de petite taille, sans marquer suffisamment de poissons proportionnellement à la distribution des tailles de la capture, comme l'exige l'annexe C de la mesure de conservation 41-01.

2.20 Le Comité en arrive à la conclusion que certains navires en pêche dans la zone de la Convention n'ont pas respecté toutes les dispositions de la mesure de conservation 41-01. Il est considéré que cela représente une atteinte à la qualité des informations devant servir aux prochaines évaluations des stocks. Il est instamment demandé aux Membres de s'assurer qu'à l'avenir, les navires battant leur pavillon se conformeront pleinement aux exigences de la mesure de conservation 41-01. Cette question est renvoyée à l'atelier de mise en place d'une procédure d'évaluation de la conformité (DOCEP).

Mesures d'atténuation de la mortalité accidentelle  
et de protection de l'environnement

2.21 Le Comité examine les résumés fournis par le Comité scientifique et le secrétariat au sujet des comptes rendus des observateurs scientifiques internationaux sur le respect par les navires des mesures de conservation 25-02, 25-03, 26-01 et 51-01.

2.22 Le Comité note que les rapports du Comité scientifique et du secrétariat indiquent que certains navires n'ont respecté ni les mesures environnementales, ni celles relatives à l'atténuation au cours de la saison de pêche 2008/09.

2.23 Les navires qui ont été signalés comme n'ayant pas respecté la mesure de conservation 25-02 au cours de la saison de pêche 2008/09 sont les suivants :

- i) le *Jung Woo No. 2*, qui a dépassé l'intervalle maximal entre les poids sur les palangres ;
- ii) le *Shinsei Maru No. 3*, qui a rejeté en mer des déchets de poisson avec des hameçons ;
- iii) l'*Insung No. 1*, qui a utilisé des banderoles dont la longueur ne correspondait pas à la longueur minimale spécifiée ;
- iv) l'*Austral Leader II* qui, lors d'une pose de nuit, n'a pas utilisé de ligne de banderoles en raison d'un problème technique ;
- v) le *Koryo Maru No. 11* et l'*Austral Leader II*, qui n'ont pas utilisé de dispositifs d'effarouchement des oiseaux lors de tous les virages.

2.24 Les navires qui ont été signalés comme n'ayant pas respecté la mesure de conservation 26-01 au cours de la saison de pêche 2008/09 sont les suivants :

- i) l'*Antarctic Chieftain* et le *Jung Woo No. 3*, qui avaient des courroies d'emballage en plastique pour sceller les caisses d'appâts à bord lors de campagnes de pêche dans la zone de la Convention ;
- ii) l'*Argos Froyanes*, qui a déversé du carburant.

2.25 Un navire a été signalé comme n'ayant pas respecté la mesure de conservation 25-03 au cours de la saison de pêche 2008/09 :

- i) le *Dongsan Ho* qui a rejeté des déchets de poisson lors du virage lors d'activités de chalutage.

2.26 Un navire a été signalé comme n'ayant pas respecté la mesure de conservation 51-01 :

- i) le *Dalmor II* qui n'a pas utilisé de dispositif d'exclusion des mammifères marins.

2.27 La République de Corée avise que le problème des courroies d'emballage en plastique du *Jung Woo No. 3* résulte d'une mauvaise communication entre l'observateur et le capitaine.

2.28 Le Royaume-Uni avise le SCIC qu'il a mené une enquête suite au déversement d'hydrocarbures par le navire *Argos Froyanes* et qu'il a découvert qu'il s'agissait en fait d'une fuite d'huile hydraulique au niveau du poste de virage. Bien que le navire se soit efforcé de résoudre le problème alors qu'il était toujours en mer, il n'a pas été en mesure d'arrêter le déversement, du fait que le problème était situé à l'extérieur du navire. La quantité d'huile déversée a été déclarée peu importante et son impact sur l'environnement marin aurait apparemment été négligeable. Après avoir remplacé le joint, le problème a pu être résolu. Le Royaume-Uni considère par conséquent que cette affaire est classée.

2.29 La République de Corée avise le SCIC que, d'après le rapport de l'armateur concerné, l'intervalle maximal sur les palangres de *Jung Woo No. 2* est de 37 mètres.

2.30 La Pologne déclare qu'elle a pris des mesures pour vérifier le constat selon lequel le *Dalmor II* n'aurait pas toujours utilisé de dispositif d'effarouchement des mammifères marins lors des poses. Elle espère être en mesure de fournir un rapport complet sur cette question en temps utile.

2.31 L'Australie présente des informations au SCIC sur le constat selon lequel le navire *Austral Leader II* n'aurait pas déployé de ligne de banderoles pendant la pose de ses palangres. Elle déclare que des lignes de banderoles jumelles conformes aux dispositions de la mesure de conservation 25-02 ont été déployées lors du filage de toutes les palangres. Elle renvoie le SCIC au paragraphe 3.38 du rapport du WG-IMAF (SC-CAMLR-XXVIII, annexe 7) qui indique que lors de la pose nocturne d'une ligne autoploombée, les lignes de banderoles se sont emmêlées dans la ligne mère et se sont cassées. Pour des raisons de sécurité, l'équipage n'a pas tenté de récupérer, ni de remplacer les lignes de banderoles cassées. Elles n'ont été récupérées que le lendemain au cours du virage. Ceci a posé peu de risques de prise accidentelle d'oiseaux de mer et aucune capture accidentelle n'a en fait été relevée pendant la pose des engins lorsque les lignes de banderoles se sont cassées. L'Australie estime par conséquent que ceci ne constitue nullement un cas de non-respect de la mesure de conservation.

2.32 L'Australie présente également des informations au SCIC à l'égard du navire *Austral Leader II* qui apparemment n'aurait pas utilisé de dispositif d'effarouchement au virage des palangres. Elle déclare que lors du virage, il n'a pas été utilisé de dispositif d'atténuation en raison du mauvais temps et des vagues qui déferlaient sur le dispositif de virage du navire. Elle déclare que, dans ces conditions, les dispositifs d'atténuation peuvent s'em mêler avec les treuils de virage ou les lignes de pêche et les risques pour l'équipage deviennent alors importants. Elle fait par ailleurs remarquer que le WG-IMAF a reconnu que les conditions météorologiques pouvaient avoir une incidence sur la performance des dispositifs d'atténuation au virage. Compte tenu du mauvais temps qui sévissait à ce moment-là, les risques de capture accidentelle d'oiseaux de mer étaient minimes et l'Australie confirme à nouveau qu'aucune capture de ce type n'a été signalée pendant les virages bien que le dispositif d'atténuation n'ait pas été déployé. L'Australie estime par conséquent que ceci ne constitue nullement un cas de non-respect de la mesure de conservation.

2.33 L'Afrique du Sud déclare que sur le navire *Koryo Maru No. 11*, 98% des virages ont été effectués en appliquant des mesures d'atténuation. Le reste du temps, soit 2%, les dispositifs d'atténuation n'étaient pas utilisés pour des raisons de mauvais temps.



2.34 L'Australie avise le SCIC qu'elle a mené une enquête suite au constat selon lequel le navire *Antarctic Chieftain* a utilisé des courroies d'emballage en plastique pour sceller les caisses d'appâts. Elle déclare que les coordinateurs des observateurs d'Australie et d'Afrique du Sud ont tous deux confirmé que le rapport de l'observateur comportait une erreur et qu'il n'y avait en fait aucune courroie sur les caisses d'appâts à bord de l'*Antarctic Chieftain*. Cette erreur a été corrigée et l'observateur a soumis un nouveau rapport au secrétariat.

2.35 La Nouvelle-Zélande remercie l'Australie et invite les autres Membres dont les navires ont été identifiés et qui n'ont pas fourni d'informations à apporter des commentaires sur ces comptes-rendus.

#### Évaluations préliminaires des activités proposées de pêche de fond

2.36 Le SCIC examine les résumés des évaluations préliminaires soumises en vertu de l'annexe 22-06/A de la mesure de conservation 22-06.

2.37 Le Royaume-Uni rappelle qu'en 2008, la question de savoir si les évaluations préliminaires devaient être soumises avant le commencement de la pêche était relativement ambiguë. Il rappelle aux Membres que la mesure de conservation 22-06 avait donc été amendée pour qu'il y soit clairement stipulé que les évaluations préliminaires doivent être fournies trois mois au plus tard avant la réunion de la Commission.

2.38 La République de Corée déclare qu'elle a soumis à temps sa notification d'intention de mener des opérations de pêche exploratoire et que son évaluation préliminaire a été soumise après la date limite. Plusieurs Membres notent également que l'évaluation préliminaire de la Corée a été soumise après la date limite et que la Russie a soumis une notification de projet de pêche exploratoire qui ne comportait aucune évaluation préliminaire.

2.39 Les Membres notent également l'avis du Comité scientifique quant à la qualité variable des évaluations préliminaires de la pêche de fond et ils demandent au président du Comité scientifique quelles en seraient les conséquences possibles sur le rôle du Comité scientifique.

2.40 Le président du Comité scientifique déclare que des progrès ont été faits malgré la variabilité de ces évaluations.

2.41 Plusieurs Membres signalent que le Comité scientifique n'a pas considéré l'évaluation soumise en retard par la République de Corée, ni l'évaluation qui n'a pas été soumise par la Russie. Ces Membres indiquent par ailleurs que les Membres en question doivent par conséquent être considérés comme n'ayant pas observé les dispositions de la mesure de conservation 22-06. Le SCIC demande aux Membres qui n'ont pas soumis d'évaluation préliminaire de faire savoir au SCIC comment ils ont l'intention de procéder.

2.42 La République de Corée avise le SCIC que c'est en raison d'une erreur qu'aucune évaluation préliminaire n'a été soumise à la date limite et qu'elle s'efforcera d'améliorer ses procédures de vérification et de soumettre toutes les informations exigées l'année prochaine. Elle avise également les Membres qu'elle a demandé aux armateurs concernés de retirer leur notification de pêche, l'une pour la sous-zone 88.1, et l'autre, pour la sous-zone 88.2. Elle reconnaît par ailleurs que quelques-uns des navires battant son pavillon n'ont pas pleinement

observé les dispositions de plusieurs mesures et elle fait savoir que si les navires continuent à ne pas respecter ces mesures en 2010, elle appliquera des sanctions.

2.43 La Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni rappellent que la responsabilité incombe à tous les Membres de vérifier que leurs évaluations sont accompagnées des informations requises et qu'il ne s'agit pas de se contenter uniquement de transmettre les informations fournies par les compagnies de pêche. Le Royaume-Uni reconnaît qu'il est souvent difficile de présenter des documents à la date limite mais il rappelle que des règles existent qui permettent à chacun d'être sur un pied d'égalité et qu'il faut éviter d'affaiblir les critères existants.

2.44 La Russie fait circuler une évaluation préliminaire pendant la réunion du SCIC. Elle avise le comité qu'elle n'a pas été en mesure, en raison de circonstances imprévues, de fournir une évaluation en bonne et due forme mais elle rappelle toutefois aux Membres qu'elle a soumis une notification d'intention de mener des activités de pêche exploratoire dans les délais prescrits et que l'évaluation préliminaire ne constituait que des informations supplémentaires. Elle rappelle que la mesure de conservation 22-06, et en particulier le formulaire qui s'y rattache, sont des conditions relativement nouvelles. Quelques Membres signalent par ailleurs que d'autres notifications incomplètes ont été soumises à la CCAMLR au fil des années et que c'est encore le cas cette année. La République de Corée et la Russie, par conséquent, incitent tous les Membres à accepter leurs évaluations préliminaires en vertu de l'esprit de coopération dans lequel travaille la CCAMLR.

2.45 L'Australie fait remarquer que, bien que le formulaire n'ait été adopté qu'à la réunion de l'année dernière, la soumission d'évaluations préliminaires est exigée depuis deux ans.

2.46 Les États-Unis font remarquer que le SCIC n'est pas l'organe qui convient pour examiner le document et déterminer si les activités contribueraient à des impacts négatifs sur les VME dans la zone de la Convention. Plusieurs Membres rappellent au SCIC l'importance de soumettre des évaluations préliminaires dans les délais prescrits afin que le Comité scientifique puisse les évaluer pleinement et déterminer si les activités proposées auront un impact individuel ou collectif sur l'environnement marin antarctique. Ces Membres estiment que la capacité du Comité scientifique à remplir cette tâche importante est ébranlée s'il ne peut disposer de toutes les évaluations.

2.47 La Nouvelle-Zélande déclare que, en vertu de la mesure de conservation 22-06, les Parties contractantes qui souhaitent participer à des activités de pêche de fond sont tenues de soumettre une évaluation préliminaire au Comité scientifique et à la Commission trois mois au plus tard avant la réunion de la Commission. Elle rappelle que le secrétariat a rappelé cette condition aux Membres par le biais de sa circulaire COMM CIRC 09/66 du 16 juin 2009 dans laquelle elle établit les procédures de notification pour la saison 2009/10. La Nouvelle-Zélande attire également l'attention des Membres sur le fait que, lors de sa vingt-quatrième réunion, la Commission avait décidé que les futures notifications de projets de pêche exploratoire ne seraient pas considérées si elles étaient incomplètes. Plusieurs Membres appuient la déclaration de la Nouvelle-Zélande.

2.48 Par ailleurs, certains Membres déclarent que les notifications qui sont soumises en retard ne peuvent être considérées par la Commission et que, par conséquent, les activités de pêche proposées ne peuvent avoir lieu.

2.49 La République de Corée, la Russie et l'Ukraine incitent les Membres à adopter une approche unifiée en ce qui concerne tous les documents soumis par toutes les délégations. La Russie réserve le droit de soulever cette question auprès de la Commission et elle avise les Membres qu'il se peut qu'elle se trouve dans une situation où sa seule option serait de bloquer cette année les décisions relatives à toutes les notifications.

2.50 La Russie signale par ailleurs que le Comité scientifique a attiré l'attention du SCIC sur des comptes-rendus d'observation de plusieurs navires déchargeant des raies dans les divisions 58.4.3a et 58.4.3b et dans la sous-zone 88.1. Elle incite le SCIC à examiner cette question de plus près afin que la CCAMLR puisse garantir que les rejets de raies sont contrôlés.

2.51 La Nouvelle-Zélande fait savoir qu'un des quatre navires auxquels se réfère le Comité scientifique est un navire battant pavillon néo-zélandais. Ayant enquêté sur cette affaire, elle a découvert une erreur de saisie des données relatives à un trait dans le carnet de l'observateur.

2.52 L'Afrique du Sud confirme que son observateur international placé à bord du navire néo-zélandais n'a pas observé de rejet de raies pendant le voyage.

2.53 L'Ukraine rappelle au SCIC que la saison 2008/09 est celle de l'Année de la raie et elle demande aux Membres d'être plus vigilants à l'avenir et d'appliquer les dispositions des mesures portant sur les raies.

#### Fermeture des pêcheries

2.54 La Nouvelle-Zélande déclare qu'en vertu des dispositions du paragraphe 6 de la mesure de conservation 31-02, elle a soumis un rapport (CCAMLR-XXVIII/BG/20) sur l'enquête qu'elle a menée sur le navire *San Aspiring*, navire dont les engins de pêche étaient toujours dans l'eau au moment de la fermeture des SSRU B, C et G dans la sous-zone 88.1 de la zone de la Convention le 22 décembre 2008. Elle rappelle que d'autres Membres ont notifié au secrétariat le fait que leurs navires n'avaient pas été en mesure de retirer tous leurs engins de pêche à la date et à l'heure de la fermeture officielle. Elle invite ces Membres à soumettre leurs rapports en vertu des dispositions énoncées au paragraphe 6 de la mesure de conservation 31-02.

2.55 Le Royaume-Uni déclare qu'il a soumis deux rapports au secrétariat concernant les navires *Argos Froyanes* et *Argos Helena* qui n'avaient pas été en mesure de relever tous les engins de pêche et de quitter les zones fermées le 22 janvier et le 8 février 2009 en raison du mauvais temps, dangereux pour la navigation, et de la condition glaciaire. Il fait remarquer que, la première fois, tous les engins avaient été remontés sur le navire dans les 35 minutes suivant l'avis de fermeture, et la deuxième fois, tous les engins avaient été retirés avant la date limite indiquée sur l'avis de fermeture. Aucun engin n'avait été posé après réception de l'avis de fermeture. Le Royaume-Uni estime par conséquent que les navires ont pris toutes les mesures nécessaires pour relever leurs engins et quitter les zones fermées et qu'aucune action ne sera prise à leur encontre.

2.56 Le SCIC demande qu'à l'avenir, le rapport du secrétariat sur la mise en œuvre des mesures de conservation porte également sur la mesure de conservation 31-02.

2.57 En considérant l'avis qu'il rend à la Commission sur le respect de la mesure de conservation, le SCIC rappelle qu'il prend au sérieux tous les cas de non-conformité aux mesures de conservation de la CCAMLR en vigueur et il encourage tous les Membres à traiter tous les cas de non-conformité en priorité.

#### Procédure d'évaluation de la conformité

2.58 La responsable de l'atelier sur la DOCEP, Mme Dawson-Guynn, présente le rapport de l'atelier qui s'est tenu en Norvège en juillet 2009. La version intégrale de ce rapport figure en annexe 6.

2.59 En présentant le rapport de l'atelier DOCEP au SCIC, la responsable de l'atelier explique que ce dernier a proposé l'adoption d'une matrice pour évaluer la conformité des navires aux mesures de conservation au cas par cas, navire par navire. Cette matrice s'appliquerait à des cas individuels de non-conformité et attribuerait à chacun un score de gravité. L'atelier DOCEP a également dressé une liste de réponses possibles face aux cas de non-conformité identifiés, ainsi que posé plusieurs questions qui devront faire l'objet d'un nouvel examen et d'avis scientifiques.

2.60 Les Membres estiment que les travaux du DOCEP sont utiles et précieux et remercient la responsable du DOCEP et les participants des efforts qu'ils ont investis dans ces tâches.

2.61 La responsable du DOCEP avise le SCIC que le DOCEP pensait pouvoir utiliser les données collectées par les observateurs scientifiques internationaux. Le SCIC prend note de l'avis du DOCEP qui a limité ses recommandations sur l'utilisation des données des observateurs aux données qui ont déjà été revues par le WG-IMAF et ont été présentées au SCIC pour examen dans le cadre de la réévaluation de la conformité des navires aux mesures de conservation en vigueur.

2.62 L'Ukraine déclare que l'on ne peut pas utiliser les données collectées par les observateurs scientifiques internationaux, celles-ci n'étant pas une source suffisamment fiable pour évaluer la conformité des navires aux mesures de conservation en vigueur.

2.63 Tout en notant la tendance croissante dans la gestion des pêches à faire appel à des observateurs pour s'assurer que les navires respectent bien les mesures de conservation en vigueur, le Royaume-Uni estime que le rôle des observateurs ne doit pas s'éloigner des activités scientifiques et que leur volume de travail est déjà assez important. Il estime que si des données de conformité sont requises, il faudra avoir recours à des ressources supplémentaires en matière de conformité.

2.64 En particulier, les Membres sont encouragés à consulter leurs représentants auprès du Comité scientifique pour recueillir leurs opinions en ce qui concerne le questionnaire proposé du DOCEP dans le but d'évaluer les catégories d'impact de la non-conformité pour toutes les mesures de conservation portant sur les activités des navires.

2.65 En considérant une recommandation du DOCEP selon laquelle celui-ci devrait encore se réunir ces trois prochaines années, le SCIC examine un éventail d'options sur la manière dont les futurs travaux du DOCEP pourraient être menés. Il reconnaît que les progrès

accomplis lors de l'atelier du DOCEP qui s'est tenu en Norvège pendant cinq jours dépassent de loin ceux qui ont été réalisés par le biais de courriers électroniques au cours des deux années précédentes.

2.66 Tout en reconnaissant que les face-à-face sont parmi les options les plus souhaitables, dans l'ensemble, les Membres estiment que les frais de participation à ces réunions risquent d'exclure de nombreux Membres. Les États-Unis déclarent que certaines tâches concrètes spécifiques pourraient peut-être être effectuées pendant la période d'intersession et recommandent à la responsable du DOCEP d'en dresser une liste de manière à ce que des travaux puissent être mis en route par correspondance. Le SCIC, par conséquent, décide de reporter l'atelier du DOCEP proposé pour 2010 et de demander au DOCEP de s'atteler aux recommandations et questions que renferme le rapport du DOCEP par le biais d'un groupe de contact qui communiquera par courrier électronique pendant la période d'intersession et comprendra tous les Membres du SCIC. Les progrès accomplis par ce groupe seront examinés à la réunion du SCIC en 2010 et pourront aboutir à une recommandation de convoquer un autre atelier DOCEP en 2011.

2.67 La responsable du DOCEP encourage tous les Membres qui n'ont pu assister à l'atelier du DOCEP à participer aux travaux de la période d'intersession.

#### Propositions de nouvelles mesures et de mesures révisées

2.68 Diverses propositions visant à introduire de nouvelles mesures ou à réviser celles qui sont actuellement en vigueur ont été soumises par des Membres et examinées par le Comité. Le Comité accepte de les transmettre à la Commission en recommandant l'adoption.

#### Ratification de la Convention internationale sur l'assistance en mer

2.69 Le Royaume-Uni déclare que le navire *In Sung No. 22* battant pavillon coréen a pris feu dans la sous-zone 48.3 le 16 juin 2009 et qu'il a demandé le secours de navires battant pavillon britannique. Par conséquent, il recommande l'adoption d'une nouvelle résolution encourageant les Membres à ratifier la Convention internationale sur l'assistance en mer (IMO International Convention on Salvage, 1989) afin que les navires en détresse à la suite d'un accident maritime puissent être secourus sans délai injustifié de la part des sauveteurs pour déterminer s'ils ont des chances de recouvrer les coûts d'une éventuelle intervention (CCAMLR-XXVIII/30).

2.70 La République de Corée remercie le Royaume-Uni de son assistance.

2.71 Le SCIC considère la résolution proposée et accepte d'en transmettre une version révisée à la Commission, accompagnée d'une recommandation d'adoption.

## Informations sur les navires INN

2.72 La France soumet une proposition de modification de la mesure de conservation 10-06 pour que les listes des navires INN comportent des informations qui permettraient de déterminer si, par le passé, les États du pavillon de navires INN ont donné l'autorisation aux Membres de la CCAMLR de monter à bord de ces navires pour les inspecter (CCAMLR-XXVIII/35). La proposition de la France recommande également aux Parties contractantes de notifier la CCAMLR de toutes les réponses qu'elles auront reçues des Parties non-contractantes, notamment à l'égard des mesures prises par les Parties non-contractantes pour améliorer l'efficacité des mesures de la CCAMLR. La France propose que le secrétariat place toutes ces informations dans une section du site de la CCAMLR accessible via un mot de passe. Elle estime en effet que ces informations pourraient être utiles à tous les Membres.

2.73 Le SCIC examine la proposition et décide de la transmettre à la Commission accompagnée d'une recommandation de la faire adopter.

## Format E-SDC

2.74 L'Australie présente une proposition de modification de la mesure de conservation 10-05 afin de rendre le format E-SDC obligatoire (CCAMLR-XXVIII/41). Elle rappelle au SCIC que toutes les parties qui ont mis en œuvre le SDC se servent du format E-SDC depuis près de deux ans et qu'il s'est révélé très efficace.

2.75 La proposition est modifiée pour tenir compte des préoccupations de certains Membres et le SCIC décide de la transmettre à la Commission accompagnée d'une recommandation de la faire adopter.

## Notifications de transbordement

2.76 La Nouvelle-Zélande et l'Australie présentent une proposition d'amendement de la mesure de conservation 10-09 (CCAMLR-XXVIII/44) visant à changer les délais de notification des transbordements de produits autres que des ressources marines vivantes exploitées, des appâts ou du carburant. Les États-Unis notent que la question du transbordement a été abordée par certaines ORGP et ils recommandent aux Membres de réfléchir aux travaux de ces ORGP l'année prochaine lors de l'examen de l'application de la mesure de conservation 10-09, conformément au paragraphe 7 de cette mesure.

2.77 Plusieurs Membres se déclarent plutôt en faveur de cette proposition mais ils considèrent qu'une notification préalable de la présence de cargos dans la zone de la Convention pourrait représenter un instrument de répression des infractions particulièrement utile. La proposition a été amendée pour tenir compte des préoccupations de ces Membres. Le Comité décide de transmettre une version révisée de la proposition à la Commission en lui recommandant de l'adopter.

Interdiction de pêche de *Dissostichus* spp. sur des fonds  
de moins de 550 m de profondeur

2.78 La Nouvelle-Zélande présente une proposition visant à inclure les références aux paragraphes dans toutes les mesures exploratoires interdisant la pêche de *Dissostichus* spp. sur des fonds de moins de 550 m dans les pêcheries exploratoires de la CCAMLR (CCAMLR-XXVIII/45).

2.79 Le Comité décide de transmettre une version révisée de la proposition néo-zélandaise à la Commission en lui recommandant de l'adopter.

Déclaration journalière

2.80 La Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni présentent une proposition d'adoption d'un système de déclaration journalière pour les pêcheries exploratoires de la CCAMLR (CCAMLR-XXVIII/43).

2.81 Le Comité décide de transmettre une version révisée de la proposition à la Commission en lui recommandant de l'adopter.

2.82 Le Comité renvoie d'autres propositions à la Commission pour qu'elle les réexamine :

- i) une proposition de révision de la mesure de conservation 10-08 visant à dissuader la pêche INN et à promouvoir la réalisation des objectifs de conservation de la CCAMLR (Argentine, CCAMLR-XXVIII/33) ;
- ii) une proposition de révision de la mesure de conservation 10-03 visant à l'adoption d'un format de déclaration standard pour les contrôles portuaires (Australie, Nouvelle-Zélande et Communauté européenne, CCAMLR-XXVIII/42) ;
- iii) une proposition d'adoption d'une mesure de conservation concernant l'adoption de mesures commerciales visant à promouvoir l'application de la réglementation (Communauté européenne, CCAMLR-XXVIII/46) ;
- iv) une proposition d'adoption d'une mesure de conservation exigeant la présence systématique d'observateurs et la déclaration des données biologiques pour les navires pêchant le krill (Communauté européenne, CCAMLR-XXVIII/47).

Mesure de conservation 10-08

2.83 L'Argentine présente une proposition visant à élargir la portée de la mesure de conservation 10-08 pour y introduire une disposition sur les mesures à prendre à l'encontre des bénéficiaires de la pêche INN, propriétaires effectifs compris, et un mécanisme explicite pour l'échange d'informations qui formeraient la base de l'action que prendraient, au besoin, les Membres contre leurs ressortissants. L'Argentine explique que, à la base même de la pêche INN, se trouvent tous ceux qui tirent profit de ce système. Elle fait également remarquer que cette proposition s'aligne sur les recommandations du Comité d'évaluation de la performance.

2.84 En examinant la proposition, plusieurs Membres expriment leur gratitude à l'Argentine à l'égard de la proposition et indiquent que, dans l'ensemble, ils apportent leur soutien aux objectifs qu'elle cherche à atteindre. Toutefois, la Communauté européenne estime que la version actuelle de la mesure de conservation 10-08 suffit, mais que c'est dans d'autres domaines que des progrès pourraient être réalisés. Ceci s'explique par le fait que la mesure de conservation 10-08 ne représente que l'un des instruments nécessaires pour résoudre la question de la pêche INN et qu'un arsenal plus complet d'instruments, tels que les mesures commerciales, est indispensable pour combattre efficacement la pêche INN.

2.85 Le Comité décide de renvoyer la proposition à la Commission pour qu'elle la réexamine.

#### Comptes rendus des contrôles portuaires

2.86 L'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Communauté européenne présentent une proposition visant à apporter une clarification sur les informations demandées et le délai de soumission des rapports de contrôle portuaire dans le cadre de la CCAMLR (CCAMLR-XXVIII/42). Les amendements proposés garantiraient la soumission systématique et en temps voulu des rapports de contrôle portuaire au secrétariat de la CCAMLR et aideraient les Parties contractantes à satisfaire leurs obligations au regard de la CCAMLR. Alors que la plupart des Membres soutiennent la proposition, un Membre demande que davantage de temps lui soit accordé pour l'étudier. Le Comité décide de renvoyer la proposition à la Commission pour qu'elle la réexamine.

#### Mesures commerciales

2.87 La Communauté européenne présente de nouveau une proposition d'adoption de mesures commerciales visant à promouvoir l'application de la réglementation (CCAMLR-XXVIII/46). Elle rappelle au SCIC que l'article VIII de la Convention confère une personnalité juridique à la CCAMLR qui, de fait, est autorisée à prendre de telles mesures. De même, la Communauté européenne rappelle que l'adoption de mesures commerciales est compatible avec les règles de l'OMC car elle relève de l'article XX g) du GATT. La Communauté européenne incite vivement les Membres à apporter leur soutien à l'adoption d'une mesure commerciale pour démontrer leur pleine coopération avec les objectifs de la Convention.

2.88 La plupart des Membres remercient la Communauté européenne de sa proposition et indiquent qu'ils la soutiennent. Ces Membres sont de l'opinion que des mesures commerciales formeraient un complément inestimable des mesures déjà adoptées par la CCAMLR pour combattre la pêche INN.

2.89 L'Argentine rappelle la présentation qu'elle a faite lors de CCAMLR-XXVII et indique qu'elle n'est donc pas en mesure de soutenir l'imposition par une organisation telle que la CCAMLR, malgré la personnalité juridique qui lui est conférée, de mesures à l'encontre d'États dont certains ne sont pas parties à la CCAMLR. Elle rappelle que la CCAMLR devrait observer les principes de coopération du Système du traité sur l'Antarctique.



2.90 Les États-Unis notent que l'adoption de la proposition de la Communauté européenne ne pose pas de problème juridique.

2.91 La Namibie avise qu'elle est en cours de pourparlers sur des mesures commerciales dans d'autres forums et que tant qu'ils n'auront pas abouti, elle n'est pas en mesure de soutenir la proposition.

2.92 Le SCIC accepte de différer la discussion de la question et de renvoyer la proposition à la Commission pour qu'elle l'examine. Les Membres qui soutiennent sans relâche la proposition depuis qu'elle a été avancée en 2006 expriment leur déception.

#### Mesure relative au krill

2.93 Lors de l'examen de la proposition japonaise de révision de la mesure de conservation 21-03 visant à interdire aux navires qui auraient soumis une notification de pêche au krill pendant trois saisons, ce qui a par la suite été réduit à deux saisons, mais qui, pour finir, n'ont pas pêché, de soumettre une nouvelle notification pour la saison suivante, plusieurs Membres s'enquèrent des conséquences potentielles de cette approche. Il est souligné que celle-ci constitue pour les navires qui ne mènent pas d'activités de pêche, une pénalité qui semble disproportionnée par rapport à l'absence de pénalité pour les navires qui pêchent d'une manière qui n'est pas conforme à la réglementation.

2.94 La proposition initiale du Japon prévoyait également de réviser la formule de calcul des contributions des Membres (CCAMLR-XXVIII/29).

2.95 D'autres Membres avancent d'autres propositions pour réduire le nombre de notifications qui ne donnent lieu à aucune pêche ultérieure, y compris par l'introduction d'un droit à verser pour toutes les notifications relatives au krill, selon l'approche adoptée dans les autres pêcheries de la CCAMLR. Ces Membres notent également que ce n'est pas la première fois que la Commission examine la question des droits à verser pour la pêcherie de krill. Par la suite, le Japon retire sa proposition en avisant les Membres qu'il pourrait la remettre à l'ordre du jour de l'année prochaine.

#### Déclaration des données de VMS

2.96 La France a proposé une révision de la mesure de conservation 10-04 pour généraliser la déclaration en temps réel des données et exiger que toutes les données de C-VMS des navires de pêche de la zone de la Convention soient soumises en temps réel (CCAMLR-XXVIII/36). Plusieurs Membres sont en faveur de cette proposition.

2.97 La France annonce qu'elle regrette d'avoir dû, pour des raisons politiques, abandonner sa proposition. Elle fait observer que le C-VMS est un instrument important dont l'utilisation a placé la CCAMLR au premier plan du combat contre la pêche INN. Elle considère que sa proposition concordait tout à fait avec les objectifs de la Commission et qu'elle aurait été bénéfique non seulement pour la France, mais aussi pour les autres Membres qui la soutenaient.

## PÊCHE INN DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

### Niveau actuel de la pêche INN

3.1 Le Comité examine les rapports du Comité scientifique et du secrétariat sur les estimations de captures INN de la saison en cours, pour la zone de la Convention. Il constate, en particulier, que la flottille INN semble désormais principalement constituée de navires pêchant au filet maillant.

3.2 Le Comité se dit gravement inquiet de l'utilisation de filets maillants par des navires INN dans la zone de la Convention. Il rappelle que la pêche au filet maillant est interdite, terriblement dévastatrice et que son impact potentiel sur l'environnement marin de l'Antarctique ne doit pas être sous-estimé.

3.3 Alors que chacun reste préoccupé par l'impact de la pêche au filet maillant sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique de la zone de la Convention, le SCIC prend note de plusieurs rapports indiquant que, dans la zone de la Convention, les activités de pêche INN semblent avoir diminué, ce dont il se réjouit.

3.4 Le SCIC note que les patrouilles effectuées dans la zone de la Convention en 2008/09 ont, pour la première fois, réuni des informations sur les taux de capture et la durée des sorties probables des navires de pêche au filet maillant et que ces informations ont été utilisées dans l'estimation 2008/09 des captures INN de la zone de la Convention.

3.5 Le SCIC examine les informations soumises par la France (CCAMLR-XXVIII/37) sur l'activité INN menée dans la zone 58 de la zone de la Convention, selon lesquelles, si la pêche INN a considérablement diminué, toutefois, les navires déploieraient tous des filets maillants. La France indique par ailleurs que l'activité INN a repris pendant l'été austral, mais que, selon les observations, elle était minimale pendant l'hiver austral.

3.6 La France recommande de disséminer le plus largement possible toutes les informations collectées sur des ressortissants de pays membres de la CCAMLR qui se trouveraient à bord de navires de pêche INN, pour que les Membres puissent prendre des mesures efficaces en vertu de la mesure de conservation 10-08.

3.7 À l'égard de la récupération d'un filet maillant abandonné dans la division 58.4.3b (CCAMLR-XXVIII/BG/22), l'Australie indique au SCIC que les bouées en avaient été repérées par une patrouille australienne le 23 avril 2009. L'Australie a pris contact avec les navires alentours afin de déterminer la provenance du filet. Aucun navire ne l'ayant réclamé, le filet a été déclaré abandonné. Elle déclare que le navire *Trosky* (ex *Paloma V*), réputé pour ses activités INN, était dans la zone et qu'il a été photographié alors que des eaux usées s'écoulaient sur la coque, ce qui semble indiquer qu'il travaillait du poisson.

3.8 L'Australie estime que la longueur totale du filet maillant était de 130 km sur lesquels elle a pu en récupérer 8. Pour le reste du filet, elle l'a fait se replier sur le fond pour réduire au maximum les dégâts environnementaux. La capture était principalement constituée de *Dissostichus mawsoni* mais d'autres espèces ont également été identifiées. Elle indique que plusieurs spécimens de *D. mawsoni* récupérés étaient de grande taille.

3.9 Le SCIC note que cet exercice s'est révélé coûteux et périlleux. Il exprime sa gratitude à l'Australie pour les efforts qu'elle a consentis et recommande que la Commission en soit informée pour l'en féliciter comme le recommande le SCIC.

3.10 Le SCIC prend note, par ailleurs, de l'avis du Comité scientifique selon lequel les filets maillants sont moins sélectifs que les palangres et que leur impact sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique peut être extrêmement sérieux, notamment en ce qui concerne les niveaux de capture accessoire. Le Comité scientifique a également indiqué que les niveaux de mortalité accidentelle de mammifères marins et d'oiseaux plongeurs liés à la pêche au filet maillant étaient pratiquement inconnus.

#### Listes des navires INN

3.11 Le Comité constate que tous les navires ayant été observés en activité de pêche INN dans la zone de la Convention en 2008/09 étaient déjà inscrits sur la liste de navires INN-PNC et qu'aucun rapport n'a été reçu à l'égard d'autres critères pertinents visés aux paragraphes 14 et 18 respectivement des mesures de conservation 10-06 et 10-07. En conséquence, il n'y a pas de liste provisoire de navires INN-PC ou NPC pour 2009.

3.12 Le Comité examine les listes des navires INN-PC ou NPC adoptées les années précédentes. Ce faisant, il consulte les informations présentées par l'Australie et le secrétariat à l'égard des navires figurant sur la liste des navires INN-PNC.

3.13 Le Comité décide de recommander à la Commission les points suivants :

- i) Le *Taruman* (Cambodge) devrait être supprimé de la liste des navires INN-PNC, car il a été envoyé à la casse par l'Australie en janvier 2009 et que ce cas est suffisamment documenté ;
- ii) Le *Sibley* (Panama) devrait être supprimé de la liste des navires INN-PNC, car divers rapports soumis au secrétariat, ainsi que les médias, ont signalé que le navire avait pris feu et qu'il avait coulé au large de la côte kényane en mars 2009. Le secrétariat a également été avisé que la Lloyds avait déclaré ce navire perte totale.

3.14 La Chine a présenté au SCIC des informations sur les navires *North Ocean*, *East Ocean*, *West Ocean* et *South Ocean*. Le SCIC rappelle que la Commission a convenu, au paragraphe 10.10 de CCAMLR-XXVII, que les navires *North Ocean*, *East Ocean*, *West Ocean* et *South Ocean* « seront considérés comme étant supprimés de la Liste des navires INN-PC dès que la Chine aura informé la Commission, par voie d'une circulaire de la Commission, qu'ils ont été vendus à Insung Corp. de Corée et que les ventes sont définitives ».

3.15 La Chine informe le SCIC que, conformément au paragraphe 10.10 de CCAMLR-XXVII, elle a envoyé une lettre au secrétariat en date du 16 octobre par laquelle elle signalait que les navires *East Ocean* et *South Ocean* avaient été vendus à *Insung Corp.* de Corée par la *China National Fisheries Corporation*. Cette lettre était accompagnée de la documentation indiquant que le contrat de vente avait été signé et que l'acompte avait été versé. La Chine estime que la disposition du paragraphe 10.10 de CCAMLR-XXVII ayant été appliquée, les

deux navires devraient être automatiquement supprimés de la liste de navires INN-PC. Concernant les deux autres navires, *West Ocean* et *North Ocean*, le gouvernement chinois continuera de demander à la société chinoise de concrétiser la vente le plus tôt possible.

3.16 Le secrétariat a distribué la correspondance de la Chine à tous les Membres le 21 octobre sous la COMM CIRC 09/119.

3.17 La Chine demande au secrétariat de clarifier la raison pour laquelle dans le document CCAMLR-XXVIII/15 Rév. 2, les navires *East Ocean* et *South Ocean* figurent de nouveau sur la liste de navires INN-PC, alors que dans le document CCAMLR-XXVIII/15 Rév. 1, ils en avaient été supprimés. La Chine se dit déçue des travaux de préparation des documents par le secrétariat et de l'explication qu'elle a reçue. Elle demande à la Commission de supprimer ces deux navires de la liste de navires INN-PC, compte tenu du fait que la vente est irréversible.

3.18 Soutenant la position de la Chine, la République de Corée confirme que la vente de l'*East Ocean* et du *South Ocean* est irréversible, et demande à la Commission de les supprimer de la liste de navires INN-PC.

3.19 À l'examen de la documentation jointe à la COMM CIRC 09/119, certains Membres estiment qu'elle ne prouve pas la vente définitive des navires. Les documents indiquent que le paiement intégral n'a pas été effectué, que les titres de propriété n'ont pas été transférés et que le contrat semble contenir une clause de résiliation. D'après ces Membres, les navires devraient rester sur la liste de navires INN-PC tant qu'une documentation adéquate n'aura pas été soumise permettant de confirmer que la vente est bien définitive.

3.20 La Namibie indique que les informations soumises par la Chine remplissent les conditions du paragraphe 10.10 of CCAMLR-XXVII. À cet égard, elle est d'avis que le SCIC devrait envisager de recommander à la Commission de supprimer les deux navires de la liste de navires INN-PC, conformément au paragraphe 12 ii) de la mesure de conservation 10-06.

3.21 D'autres Membres estiment que les conditions du paragraphe 10.10 of CCAMLR-XXVII ont été remplies et que la Chine et la République de Corée ont présenté suffisamment de garanties attestant que la vente sera réalisée. Ces Membres font remarquer que les licences de ces navires ont été révoquées, que les navires n'ont pas quitté le port depuis trois ans sur l'ordre du gouvernement chinois et qu'ils ont de ce fait perdu un revenu considérable. En conséquence, ces Membres sont d'avis que les navires ont déjà fait l'objet de sanctions adéquates.

3.22 L'Afrique du Sud fait remarquer que les contrats de vente varient d'un pays à l'autre, et que les Membres ne devraient pas forcément considérer les conditions de vente dans le même contexte que dans leur propre pays. Elle estime elle aussi que la Chine et la République de Corée se sont engagées auprès des Membres sur la vente définitive et que cet engagement devrait être considéré par les Membres en toute bonne foi.

3.23 L'Argentine estime qu'il est inutile de prendre en compte des détails qui n'entrent pas dans les objectifs de la mesure de conservation 10-06. Selon elle, l'assurance donnée par la Chine et la République de Corée que la vente est bien définitive devrait être acceptée par les Membres de la CCAMLR en toute bonne foi.

3.24 La Chine ajoute que les quatre navires avaient été inscrits sur la liste de navires INN avant son adhésion à la Convention CAMLR. Elle indique également que le gouvernement chinois a consenti des efforts importants pour mettre en œuvre les mesures de conservation de la CCAMLR et que des sanctions sévères ont été imposées aux navires pendant trois années consécutives. La Chine est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la Commission et de tous les Membres de supprimer ces deux navires de la liste de navires INN-PC, et elle espère que les Membres reconnaîtront les efforts d'application des mesures de conservation et que l'avancement des travaux de la Commission sur la question sera correctement enregistré.

3.25 Bien que le Comité reconnaisse qu'il est fortement souhaitable de trouver une solution durant la réunion, il n'est pas en mesure d'arriver à un consensus au sujet de la question et décide par conséquent de la renvoyer à la Commission.

3.26 Concernant les deux autres navires, le *North Ocean* et le *West Ocean*, la Chine suggère qu'ils pourraient être vendus à un Membre de la CCAMLR engagé dans une activité de pêche commerciale de léguine dans les mêmes conditions que celles énoncées au paragraphe 10.10 de CCAMLR-XXVII. Certains Membres s'opposent à cette proposition, notant que ces conditions ne répondraient pas aux critères de suppression d'un navire d'une liste établis en vertu du paragraphe 14 iii) de la mesure de conservation 10-06.

3.27 Les Membres rappellent que, dans le paragraphe 10.10 de CCAMLR-XXVII, la Commission accepte de supprimer le *North Ocean*, l'*East Ocean*, le *South Ocean* et le *West Ocean* de la liste, dès que ces navires auraient été vendus à *Insung Corp.* de Corée et que les ventes seraient définitives. Certains Membres font observer que cette décision avait été prise sur la base que lesdites ventes définitives répondraient aux exigences du paragraphe 14 iii) de la mesure de conservation 10-06.

#### Démarches diplomatiques

3.28 La Nouvelle-Zélande avise le Comité des démarches diplomatiques entamées suite à l'observation du *Bigaro* dans la division 58.4.1 par un patrouilleur néo-zélandais. Une société espagnole étant impliquée à titre d'éventuel propriétaire du navire, la Nouvelle-Zélande a ensuite attiré l'attention de l'Espagne sur la question. Elle a également fait des démarches auprès du Togo en tant qu'État du pavillon, ce à quoi elle n'a pas encore reçu de réponse.

3.29 La Communauté européenne informe le Comité des démarches diplomatiques entreprises auprès de la Guinée équatoriale et du Togo à l'égard des navires INN pendant la période d'intersession 2008/09, lesquelles n'ont guère progressé à ce jour. Elle déclare qu'elle continuera d'informer la Commission des progrès réalisés par ses délégations dans ces pays.

#### SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES (SDC)

4.1 Le secrétariat rend compte de la mise en œuvre et du fonctionnement du SDC pendant la période d'intersession 2008/09 tels qu'ils sont rapportés dans CCAMLR-XXVIII/BG/8 Rév. 1.

4.2 Le Comité note que la Lituanie, en tant que membre de la Communauté européenne, et les îles Cayman, en tant que membre du Royaume-Uni, appliquent désormais le SDC.

4.3 Le Comité constate par ailleurs que Singapour n'applique que partiellement le SDC, en délivrant des certificats de réexportation, mais qu'il n'impose pas de contrôle sur les débarquements ou les importations de légine. Le Comité note également que certains navires INN dans la zone de la Convention ont indiqué, lors d'une opération de patrouille, que Singapour était leur dernier port d'escale.

4.4 Le Comité, notant que la région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong aurait importé des quantités importantes de légine en 2008/09, demande à la Chine si des progrès ont été faits quant à l'application volontaire du SDC par la RAS de Hong Kong.

4.5 La Chine rappelle aux Membres que la RAS de Hong Kong est exempte des dispositions de la Convention CAMLR, mais indique qu'elle l'a néanmoins consultée à l'égard du SDC. Contrairement aux rapports d'exportation soumis par les membres de la CCAMLR dans le cadre du SDC, la RAS de Hong Kong a signalé que le volume de légine qu'elle importe est faible. La Chine avise que la RAS de Hong Kong dispose de son propre système de contrôle d'importations et d'exportations de produits de poisson qu'elle continue d'appliquer et qu'elle examine toujours la nécessité de mettre le SDC en œuvre.

4.6 Le secrétariat rend compte des travaux réalisés en vue d'une amélioration de la coopération avec les Parties non contractantes conformément à l'annexe 10-05/C de la mesure de conservation 10-05. Il signale que, durant la période d'intersession 2008/09, il a pris contact avec le Cambodge, la Guinée équatoriale, le Nigeria, la République démocratique populaire de Corée, le Panama, la Sierra Leone, le Togo, le Kenya, le Mozambique, la Malaisie, la Colombie, le Mexique, le Maroc, les Philippines, la Thaïlande, les Émirats arabes unis et le Vietnam pour les inviter à envisager une coopération avec la CCAMLR et une mise en œuvre volontaire du SDC.

4.7 Les États-Unis font allusion à l'utilisation dans CCAMLR-XXVIII/BG/8 du code ISO « TW », qui signifie « Taiwan, Province de Chine ». Ils indiquent, comme il est noté dans les paragraphes 20.13 à 20.15 de CCAMLR-XXVII, qu'eux-mêmes ainsi que d'autres Membres ne sont pas en faveur de l'appellation « Taiwan, Province de Chine » dans les documents de la CCAMLR, et demandent au secrétariat d'éviter le code « TW » à l'avenir.

4.8 La Chine demande au secrétariat d'utiliser objectivement les codes ISO sans changement aucun lorsqu'il est fait référence à Taiwan, Province de Chine. Elle déplore le changement effectué par le secrétariat dans CCAMLR-XXVIII/BG/8. Elle s'oppose par ailleurs fortement à l'utilisation de « Taipei chinois » dans tous les documents de la CCAMLR. Ainsi qu'elle l'a précisé dans les paragraphes 20.14 et 20.15 de CCAMLR-XXVII, la Chine et d'autres Membres sont d'avis qu'il convient d'utiliser dans les documents de la CCAMLR « Taiwan, Province de Chine ». Elle demande au secrétariat de consulter la Chine à l'avenir pour toute référence à Taiwan, Province de Chine, lors de la préparation des documents de la CCAMLR.

4.9 En réponse, les États-Unis demandent au secrétariat de les consulter à l'avenir pour toute référence à Taiwan, Province de Chine, lors de la préparation des documents de la CCAMLR.

4.10 Le Royaume-Uni et l'Australie indiquent qu'ils partagent la position des États-Unis.

4.11 Le SCIC remercie le Royaume-Uni d'avoir soumis le document CCAMLR-XXVIII/BG/13 qui contient un guide d'identification et une fiche technique visant à aider les autorités portuaires et douanières à identifier et à traiter *Dissostichus* spp. Il est suggéré que ces documents pourraient être utiles pour la mise au point d'un matériel de formation au SDC par le secrétariat.

## SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE

5.1 Le document SC-CAMLR-XXVIII/BG/2 présente un résumé de tous les programmes d'observation scientifique menés en 2008/09.

5.2 Le Comité note que des observateurs scientifiques nommés en vertu du Système international d'observation scientifique de la CCAMLR ont été placés sur tous les navires des pêcheries de poisson de la zone de la Convention. En tout, 59 programmes d'observation ont été entrepris, dont 38 dans les pêcheries palangrières de poissons, 11 dans les pêcheries au chalut et deux dans les pêcheries au casier. Huit programmes d'observation ont été menés sur des chalutiers à krill.

## AVIS ÉMIS PAR LE COMITÉ SCIENTIFIQUE

6.1 Le président du Comité scientifique, Svein Iversen (Norvège), présente les avis préliminaires du Comité scientifique sur les questions d'intérêt pour le SCIC (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 12.2 à 12.4). Le SCIC examine ces avis et émet plusieurs commentaires qui sont rapportés ci-après dans les paragraphes 6.3 à 6.6.

6.2 Les avis du Comité scientifique sur les notifications de projets de pêche nouvelle ou exploratoire sont rapportés dans le paragraphe 2.13. Ceux sur les mesures d'atténuation et les mesures environnementales figurent dans les paragraphes 2.21 à 2.26. Ceux sur la pêche de fond apparaissent dans les paragraphes 2.39 à 2.41 et ceux concernant la pêche INN, dans le paragraphe 3.10.

6.3 Le président du Comité scientifique déclare que plusieurs Membres n'ont pas appliqué pleinement les dispositions de recherche de la mesure de conservation 41-01 et que cela a limité la capacité du WG-FSA à procéder à des évaluations de certaines pêcheries exploratoires.

6.4 Le Comité scientifique précise que les informations préparées par le WG-IMAF sur le respect des mesures de conservation par les navires, déclaré par les observateurs scientifiques, ne constituent des éléments de conformité que lorsque ces rapports sont évalués par le SCIC et que la Commission décide qu'elles relèvent de points de conformité qui exigent que des mesures soient prises.

6.5 Le SCIC note par ailleurs que le Comité scientifique a décidé que le WG-IMAF ne se réunirait plus désormais que tous les deux ans et que la prochaine réunion aurait donc lieu en

2011. En conséquence, les résumés annuels d'observation scientifique seront soumis directement au SCIC les années où le WG-IMAF ne se réunira pas.

6.6 Plusieurs Membres s'interrogent sur les procédures relatives à cette évaluation et sont informés par le secrétariat que le processus demande normalement un à deux jours de travail. Le secrétariat avise également qu'il n'est pas en mesure de faire une quelconque déclaration sur le respect des mesures de conservation en vigueur par les navires.

## Évaluation de la performance

7.1 Le Comité rappelle qu'il a été convenu en 2008 que l'Évaluation de la performance resterait à l'ordre du jour du SCIC tant qu'il considérerait que les questions importantes n'ont pas entièrement été traitées.

7.2 Le SCIC revient donc sur les recommandations émises dans le chapitre 4 du rapport du Comité d'évaluation de la Performance (CEP)<sup>1</sup> qu'il avait identifiées lors de CCAMLR-XXVII. Le SCIC consigne les mesures prises en fonction des points ci-dessous :

- i) *Suivi, contrôle et surveillance (Rapport du CEP, paragraphe 4.3), notamment l'établissement formel d'un lien entre le SDC et les comptes rendus journaliers de capture (Rapport du CEP, paragraphe 4.3.1(1)) et la déclaration en temps réel des données du C-VMS (Rapport du CEP, paragraphe 4.3.1(2)) :*
  - a) Le SCIC adopte une proposition de mise en œuvre d'une déclaration journalière des données de capture dans plusieurs pêcheries exploratoires de la CCAMLR.
- ii) *Les mesures commerciales (Rapport du CEP, paragraphe 4.6), notamment la mise en application immédiate de l'E-SDC (Rapport du CEP, paragraphe 4.6.1(1)) :*
  - a) Le SCIC adopte une proposition de modification de la mesure de conservation 10-05 visant à mettre en vigueur le format E-SDC.

7.3 Lors de la XXVII<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR, le SCIC a reconnu que plusieurs points contenus dans d'autres chapitres du rapport du CEP se rapportaient également à ses travaux. Il fait part de l'avancement de ces points :

- i) *D'autres mécanismes de renforcement de la surveillance et de la répression (Rapport du CEP, paragraphe 3.1.2(1)) :*
  - a) Le SCIC note que l'Espagne a soumis un rapport sur les mesures prises à l'encontre de ressortissants espagnols en vertu de la mesure de conservation 10-08 (SCIC-09/3). Les actions engagées par l'Espagne sont fondées en partie sur des informations soumises par les Membres de la CCAMLR, notamment la Nouvelle-Zélande.

---

<sup>1</sup> Disponible sur le site de la CCAMLR – [www.ccamlr.org/pu/F/revpanrep.htm](http://www.ccamlr.org/pu/F/revpanrep.htm).



- ii) *Relation entre la CCAMLR et les Parties non contractantes et non coopérantes (Rapport du CEP, paragraphe 6.3.1) :*
  - a) Le SCIC approuve deux propositions en faveur du programme de renforcement de la coopération et concernant un projet de formation régionale et de renforcement des capacités en Afrique australe pour 2010, la mise au point de documents de formation liés au SDC et une affiche et une fiche technique d'identification des légines conçues pour aider les Parties non contractantes.
- iii) *Coopération avec d'autres organisations internationales (Rapport du CEP, paragraphe 6.4) :*
  - a) Le SCIC note qu'en 2009, la CCAMLR a invité l'ACAP, la CBI, la CCSBT, la CICTA, la CITES, la CITT, la COI, le CPE, la CPPCO, la CPPS, la CPS, la FFA, l'OAA, l'OPASE, le SCAR, le SCOR et l'UICN à assister à la XXVIII<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR en tant qu'observateurs. La CCAMLR a par ailleurs envoyé des observateurs aux réunions de la CICTA, de l'OPANO et de l'OPASE. Le secrétariat de la CCAMLR continue également de coopérer avec les secrétariats d'autres organisations chaque fois que l'occasion se présente.

7.4 L'Australie informe le SCIC que selon elle, l'une des grandes priorités est de répondre aux recommandations issues de l'évaluation de la performance et qu'elle considère que les propositions soumises à la XXVIII<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR vont en ce sens. Elle annonce qu'elle est satisfaite des progrès réalisés à ce jour par le SCIC et qu'elle espère qu'avec la Commission, elles seront en position de faire avancer et adopter les propositions soumises qui reflètent les recommandations de l'évaluation de la performance.

7.5 Concernant le chapitre 8 du document de synthèse sur l'évaluation de la performance, la France attire l'attention du SCIC sur le document qu'elle a présenté sur l'évaluation de la conformité du droit et de la pratique française aux mesures de conservation de la CCAMLR (CCAMLR-XXVIII/34).

7.6 Les États-Unis se félicitent des progrès réalisés par rapport aux recommandations émises dans l'évaluation de la performance. Ils reconnaissent qu'il s'agit là d'un projet de longue haleine et remercient tous les Membres qui ont déjà soumis des propositions.

## AUTRES QUESTIONS

### Espace supplémentaire pour les réunions du SCIC

8.1 Le SCIC examine une proposition, soumise par le secrétariat, d'agrandissement de la *Wombat Room* en 2010 (CCAMLR-XXVIII/11). Tout en reconnaissant que la question relève en fait du SCAF et de la Commission, il fait observer que son efficacité et le bon déroulement de ses réunions sont gênés par le fait que la salle est trop exigüe. Pour cette raison, il exprime son enthousiasme pour une proposition visant à agrandir sa salle de réunion et transmet au SCAF son avis favorable.

## AVIS À LA COMMISSION

9.1 Le Comité a récapitulé ses avis dans un résumé à l'intention de la Commission (CCAMLR-XXVIII/BG/39). Les propositions de nouvelles mesures recommandées par le SCIC pour adoption par la Commission sont fournies à la Commission dans le document CCAMLR-XXVIII/BG/40. Les propositions de nouvelles mesures et de révisions de mesures renvoyées par le SCIC à la Commission sont présentées dans CCAMLR-XXVIII/BG/41.

## AVIS AU SCAF

10.1 Le SCIC n'a pris aucune décision dont les implications financières devraient être portées à l'attention du SCAF. Il avise toutefois le SCAF des points suivants :

- i) pour des raisons d'économie, le SCIC a décidé de reporter l'atelier DOCEP qui était prévu pour 2010, et qu'il chargerait le DOCEP de travailler par email pendant la période d'intersession. Il examinera toutefois l'avancement des travaux d'intersession de celui-ci en 2010 et avisera le SCAF de la possibilité qu'il recommande d'organiser un autre atelier DOCEP en 2011 ;
- ii) il souhaite transmettre son avis favorable sur la proposition d'agrandissement de la salle du SCIC ;
- iii) il a examiné deux propositions d'utilisation du Fonds du SDC et, tout en reconnaissant que ces propositions relèvent en fait de la Commission, il souhaite néanmoins indiquer qu'il leur est entièrement favorable.

## ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

11.1 Le Comité remercie la présidente d'avoir si bien présidé la réunion 2009 du SCIC. La présidente remercie le Comité de ses travaux et le félicite pour les progrès réalisés. Elle remercie Mme Gill Slocum (Australie) pour ses travaux exceptionnels de coordination du groupe d'étude sur les mesures de conservation. Ses remerciements vont également au secrétariat, notamment à Mme N. Slicer, pour son soutien durant la réunion.

11.2 Le rapport du SCIC est adopté et la réunion est déclarée close.

**ORDRE DU JOUR**

Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)  
(Hobart, Australie, 26 – 30 octobre 2009)

1. Ouverture de la réunion
  - i) Adoption de l'ordre du jour
  - ii) Organisation de la réunion
  - iii) Examen des documents soumis, des rapports et autres présentations
2. Examen des mesures et politiques liées à l'application et à l'observation de la réglementation
  - i) Respect des mesures de conservation en vigueur
  - ii) Procédure d'évaluation du respect de la réglementation
  - iii) Propositions de mesures nouvelles ou révisées
3. Pêche INN dans la zone de la Convention
  - i) Niveau actuel de la pêche INN
  - ii) Listes des navires INN
4. Système de documentation des captures (SDC)
5. Système international d'observation scientifique
6. Avis émis par le Comité scientifique
7. Évaluation de la performance
8. Autres questions
9. Avis à la Commission
10. Avis au SCAF
11. Adoption du rapport
12. Clôture de la réunion.

## LISTE DES DOCUMENTS

Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)  
(Hobart, Australie, 26 – 30 octobre 2009)

SCIC-09/1	Provisional Agenda for the 2009 Meeting of the CCAMLR Standing Committee on Implementation and Compliance (SCIC)
SCIC-09/2	List of documents (includes List of Documents by agenda item)
SCIC-09/3	Report on the measures taken by the maritime authority in relation to specific ships implicated in illegal fishing in waters under the control of the Commission for the Conservation of the Antarctic Marine Living Resources (CCAMLR) Spain
SCIC-09/4	Extracts from the Report of the Working Group on Fish Stock Assessment (total removals of <i>Dissostichus</i> spp. including IUU catches in the Convention Area) Secretariat
SCIC-09/5	Progress report on the proceedings initiated against the <i>Paloma V</i> Spain
Autres documents	
CCAMLR-XXVIII/11	Agrandissement de l'espace disponible pour la réunion du SCIC Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXVIII/12 Rév. 1	Résumé des notifications de mise en place de pêcheries de krill en 2009/10 Secrétariat
CCAMLR-XXVIII/13	Résumé des notifications de projets de pêches nouvelles ou exploratoires en 2009/10 Secrétariat
CCAMLR-XXVIII/15 Rév. 2	Mise en œuvre des mesures de conservation 10-06 et 10-07 Listes 2009 des navires INN Secrétariat

CCAMLR-XXVIII/16	Rapport de l'atelier de mise en place d'une procédure d'évaluation de la conformité (DOCEP) (Bergen, Norvège, du 6 au 10 juillet 2009)
CCAMLR-XXVIII/17	Proposition adressée au Comité de gestion du fonds du SDC – matériel de formation au SDC Secrétariat
CCAMLR-XXVIII/29	Proposition de révision de la mesure de conservation 21-03 (2008) et de la formule de calcul des contributions financières des Membres Délégation japonaise
CCAMLR-XXVIII/30	Incendie à bord du <i>In Sung 22</i> dans la sous-zone statistique 48.3 de la CCAMLR Délégation du Royaume-Uni
CCAMLR-XXVIII/33	Projet de mesure de conservation visant à contrecarrer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et à promouvoir l'accomplissement des objectifs de conservation de la CCAMLR Délégation argentine
CCAMLR-XXVIII/34	Évaluation de la conformité du droit et de la pratique française aux mesures de conservation de la CCAMLR Délégation française
CCAMLR-XXVIII/35	Proposition de modification de la mesure de conservation 10-07 afin d'améliorer la diffusion des informations disponibles sur les États du pavillon de navires INN-PNC Délégation française
CCAMLR-XXVIII/36	Évolution de la mesure de conservation 10-04 « systèmes automatiques de surveillance des navires par satellite » Délégation française
CCAMLR-XXVIII/37	Informations sur la pêche illicite sur la zone statistique 58 Rapport des observations et inspections en zone CCAMLR saison 2008/2009 (1 <sup>er</sup> juillet 2008 – 15 août 2009) Délégation française

CCAMLR-XXVIII/38	Proposition d'utilisation du fonds du Système de documentation des captures (SDC) – pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de la Convention CAMLR – stage de formation au titre du renforcement des capacités de l'Afrique Délégations de l'Australie, de l'Afrique du Sud et du Royaume-Uni et secrétariat
CCAMLR-XXVIII/40 Rév. 1	Révision du système de contrôle de la CCAMLR Délégation des États-Unis
CCAMLR-XXVIII/41	Proposition d'amendement à la mesure de conservation 10-05 relative au système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp. pour refléter les pratiques actuelles de déclaration Délégation australienne
CCAMLR-XXVIII/42	Proposition d'amélioration des contrôles portuaires mis en place par la CCAMLR Délégations de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de la Communauté européenne
CCAMLR-XXVIII/43	Système de déclaration journalière pour les pêcheries exploratoires de la CCAMLR Délégations néo-zélandaise et britannique
CCAMLR-XXVIII/44	Proposition d'amendement à la mesure de conservation 10-09 (2008) relative au système de notification des transbordements dans la zone de la Convention Délégations néo-zélandaise et australienne
CCAMLR-XXVIII/45	Mesure de conservation proposée : interdiction de pêche de <i>Dissostichus</i> spp. à des profondeurs inférieures à 550 m dans les pêcheries exploratoires de la CCAMLR Délégation néo-zélandaise
CCAMLR-XXVIII/46	Proposition de la CE sur une mesure de conservation concernant l'adoption de mesures commerciales visant à promouvoir l'application de la réglementation Délégation de la Communauté européenne
CCAMLR-XXVIII/47	Proposition de la CE relative à une mesure de conservation de la CCAMLR applicable aux pêcheries de krill Délégation de la Communauté européenne
CCAMLR-XXVIII/BG/6	Implementation of fishery conservation measures in 2008/09 Secretariat

CCAMLR-XXVIII/BG/7	Implementation of the System of Inspection and other CCAMLR enforcement provisions in 2008/09 Secretariat
CCAMLR-XXVIII/BG/8 Rév. 1	Implementation and operation of the Catch Documentation Scheme in 2008/09 Secretariat
CCAMLR-XXVIII/BG/13	Identification guide and fact sheet for toothfish Delegation of the United Kingdom
CCAMLR-XXVIII/BG/20	Flag State Report – General measure for the closure of all fisheries (Conservation Measure 31-02, paragraph 6) Delegation of New Zealand
CCAMLR-XXVIII/BG/22	Report on the abandoned gillnet retrieval operation conducted by Australia in CCAMLR Statistical Division 58.4.3b (BANZARE Bank) Delegation of Australia
CCAMLR-XXVIII/BG/23	Heard Island and McDonald Islands Exclusive Economic Zone 2008/09 IUU Catch Estimate for Patagonian toothfish Delegation of Australia
CCAMLR-XXVIII/BG/37	Implementation of Conservation Measure 10-08 (2006) Delegation of Australia
SC-CAMLR-XXVIII/BG/2	Summary of scientific observation programs undertaken during the 2008/09 season Secretariat
WG-FSA-09/5 Rev. 1	Estimation of IUU catches of toothfish inside the Convention Area during the 2008/09 fishing season Secretariat
WG-IMAF-09/6 Rev. 2	A summary of scientific observations related to Conservation Measures 25-02 (2008), 25-03 (2003), 26-01 (2008) Secretariat